

## R E T R A I T E S U P P L É M E N T A I R E

DES PROFESSIONS NON SALARIÉES NON AGRICOLES

**PRÉVI-RETRAITE INDÉPENDANTS PROS**

# Sommaire

Notice .....	Page 3
Encadré .....	Page 3
Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative .....	Page 4
Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie .....	Page 4
1. Nom commercial .....	Page 4
2. Caractéristiques du contrat .....	Page 4
a. Définition contractuelle des garanties offertes .....	Page 5
b. Durée du contrat .....	Page 5
c. Modalités de versement des primes .....	Page 5
d. Délai et modalités de renonciation au contrat .....	Page 5
e. Formalités en cas de sinistre .....	Page 6
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats .....	Page 6
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées .....	Page 7
h. Loi applicable et régime fiscal .....	Page 7
3. Rendement minimum garanti et participation .....	Page 8
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie .....	Page 8
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert .....	Page 8
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficiaires .....	Page 9
4. Procédure d'examen des litiges .....	Page 9
5. Règles d'investissement - Dates de valeur .....	Page 9
6. Chaque support d'investissement possède ses particularités .....	Page 10
7. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte .....	Page 11
8. Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ? .....	Page 11
a. Gestion libre .....	Page 11
b. Gestion pilotée .....	Page 11
9. Dans quels cas l'adhérent peut-il demander le rachat de son adhésion ? .....	Page 11
10. Quelles sont les modalités d'information ? .....	Page 12
11. Formalités à remplir au terme du contrat .....	Page 12
a. La demande de conversion en rente .....	Page 12
b. Les options au moment de la conversion .....	Page 12
c. Calcul du montant de la rente .....	Page 12
d. Date d'effet et versement de la rente .....	Page 13
e. Revalorisation des rentes par SURAVENIR .....	Page 13
12. Clause bénéficiaire .....	Page 13
13. Langue .....	Page 13
14. Monnaie légale du contrat .....	Page 13
15. Prescription .....	Page 13
16. Fonds de garantie des assurances de personnes .....	Page 14
17. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .....	Page 14
18. Traitement et protection des données à caractère personnel .....	Page 14
Présentation des supports d'investissement du contrat .....	Page 15
Profils de gestion .....	Page 18

## Notice

### Contrat d'assurance de groupe de type multisupport n°2195

#### Encadré

1. Le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros n° 2195 est un **contrat d'assurance de groupe**.  
Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros :
  - en cas de vie de l'adhérent à la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère (point 11\*) ;
  - en cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère (point 2\*).

Pour le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros dont une partie des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas.

  - a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais (point 3\*),
  - b) **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 6\*).**
3. Il existe une participation aux bénéfices sur le fonds en euros à capital garanti calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 95 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3c\*.
4. Le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros comporte une faculté de transfert (point 2\*). Les sommes sont versées par SURAVENIR dans un délai de 30 jours. Les modalités de transfert sont indiquées au point 2\*. Les tableaux des valeurs de transfert minimales sur 8 ans sont précisés au point 3\*.
5. Les frais liés au contrat sont les suivants :
  - « Frais à l'entrée et sur versements » :
    - 2,90 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
  - « Frais en cours de vie du contrat » :
    - frais annuels de gestion :
      - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros ;
      - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
  - « Frais de sortie » :
    - frais de transfert en sortie : indemnité de transfert de 2 % du montant du capital en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion.
  - « Autres frais » :
    - frais sur encours de rentes : 0,68 %,
    - frais de rachats exceptionnels prévus au point 9\* : 0%,
    - frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % du fonds en euros vers les unités de compte ; 0 % en cas d'arbitrage automatique généré par SURAVENIR dans le cadre de la gestion pilotée ; 0,50 % de la somme transférée dans les autres cas,
    - frais de transfert en entrée : 0%,
    - changement de mode de gestion ou de profil : 0%.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion au contrat et ultérieurement par avenant à l'adhésion au contrat. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 12\*.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

\*Tous les points renvoient à la notice.

## Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents le contrat d'assurance de groupe de retraite supplémentaire des professions non salariées de type multisupport, régi par le Code des assurances : Prévi-Retraite Indépendants Pros.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif ;
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social ;
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, non agricole et ayant leur résidence principale en France et membres de l'association SEREP.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès.

L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance de groupe de type multisupport, et notamment les droits et obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et SURAVENIR en cours de vie du contrat.

L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolution(s) et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - Service Retraite et Successions - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance de groupe de type multisupport Prévi-Retraite Indépendants Pros et en conséquence demande le versement de la valeur de transfert actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de transfert mettent un terme définitif à mon contrat. ». Date et signature.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre SURAVENIR et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

## Composition de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite « la SEREP »)

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet : [www.serep.org](http://www.serep.org).

La SEREP se réunit chaque année en assemblée générale.

À l'issue de sa réunion du 22 juin 2017, le conseil d'administration se compose ainsi :

**Président** : Pierre-Yves CRENN, gérant d'entreprise du BTP ;

**Vice-président** : Yves LE ROY, chirurgien (ER) ;

**Trésorier** : Catherine JOE, Cadre comptable (ER) ;

**Secrétaire** : Jean-Jacques VERDIER, cadre acheteur (ER) ;

**Membres** : Sandrine CASSAIGNE, gérante de société de construction - Jean-Claude GARNIER, technicien (ER) - Yann PRIGENT, directeur de laboratoire de biologie - Denis QUARANTE, cadre financier (ER) - Loïc RENOULT, cadre commercial - Benoît CHAPALAIN, ingénieur en construction navale.

## Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances / Siren 330 033 127 RCS Brest. Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

### ① Nom commercial

Le contrat n°2195 Prévi-Retraite Indépendants Pros est un contrat d'assurance de groupe de retraite supplémentaire des professions non salariées de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

### ② Caractéristiques du contrat

En adhérant au contrat d'assurance de groupe Prévi-Retraite Indépendants Pros, l'adhérent se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice.

Peuvent adhérer au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros :

- les entrepreneurs individuels exerçant une activité industrielle et commerciale ;
- les exploitants individuels exerçant une activité libérale ;

- les associés de sociétés de personnes et les associés uniques d'EURL n'ayant pas opté pour l'IS ;
- les conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants ;
- les gérants majoritaires de SARL n'ayant pas opté pour l'IR ;
- les gérants associés commandités de sociétés en commandite par actions ;
- les associés de sociétés civiles soumises à l'IS sur option.

Dans le cadre du contrat :

- l'adhérent se constitue une épargne à partir du fonds en euros et des différents supports d'investissement énoncés dans la Présentation des supports d'investissement de la notice, et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support sélectionné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné ;
- à la date précisée au point 11d, son épargne est obligatoirement convertie en rente viagère selon les modalités précisées au point 11b. Cette rente lui est ensuite versée à vie et selon les options qu'il aura choisies lors de sa demande de conversion.

### **(a) Définition contractuelle des garanties offertes**

Le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros offre :

- en cas de vie de l'adhérent à la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère ;
- en cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (point 2e).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### **(b) Durée du contrat**

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par SURAVENIR.

Lors de son adhésion au contrat, l'adhérent doit justifier être à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance vieillesse par la production d'une attestation délivrée par la caisse d'assurance vieillesse à laquelle il est affilié. A défaut, aucun certificat d'adhésion ne lui sera délivré et les garanties ne pourront prendre effet.

L'adhésion au contrat prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de transfert.

### **(c) Modalités de versement des primes**

À l'adhésion, l'adhérent opte pour le paiement d'une cotisation dont le montant annuel est compris entre un minimum qui varie chaque année parallèlement au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) et un montant maximum égal à 15 fois ce montant minimal. Les taux de cotisation minimale et cotisation maximale fixent, pour toute la durée du contrat, les limites haute et basse de la cotisation annuelle.

L'adhérent réalise, à l'adhésion, un premier versement de 45€ minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- **des versements libres** : pour un montant minimum de 45€, seuls ou en complément de ses versements programmés ;

- **des versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 30 €/mois, 90 €/trimestre, 180 €/semestre, 360 €/an). Les versements programmés doivent être répartis sur 4 supports maximum, avec un minimum de 30 € par support. L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements). L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé. Les versements programmés de l'adhérent peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de son adhésion au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros. L'adhérent peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si l'adhérent a choisi l'ajustement annuel de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré. Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. L'adhérent peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés. À défaut de précision de la part de l'adhérent, SURAVENIR appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

- **Cotisations supplémentaires au titre du rachat de cotisations d'années antérieures**

L'adhérent peut verser des cotisations supplémentaires au titre des années qui sont comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et la date de son adhésion au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros.

Cette cotisation pourra être renouvelée pendant autant d'années que le nombre d'années écoulées entre ces deux dates. Le montant de cette cotisation devra être égal à celui de la cotisation annuelle de l'année en cours. En cas de non-versement d'une cotisation supplémentaire relative à une année donnée, celle-ci ne pourra être reportée sur une autre année. Il en résulte que l'adhérent perdra définitivement le droit de racheter les années dont il avait différé le rachat.

### **(d) Délai et modalités de renonciation au contrat**

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite



par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :  
« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros, que j'ai signée le (\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie décès, cessent à la date de réception par SURAVENIR de la présente lettre de renonciation. » Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu. L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion y compris la garantie complémentaire en cas de décès.

#### **e** Formalités en cas de sinistre

En cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente, la rente viagère sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions prévues au point 11.

Sa valeur sera déterminée conformément au point 11c, à la date de connaissance du décès par l'assureur, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

La rente sera versée mensuellement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et prend effet le premier jour du mois civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- l'acte de décès de l'adhérent ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), à défaut un acte de notoriété ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT) du (des) bénéficiaire(s) du compte sur lequel la rente devra être versée ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au-delà de ce délai, la rente non versée produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le décès met fin à l'adhésion au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros.

**Important :** pendant la période de service de la rente, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) adresser à SURAVENIR chaque année, à la date anniversaire de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité, signée et valant certificat de vie. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du mois qui suit.

#### **f** Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

##### ■ Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI ou SCPI), des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnés par SURAVENIR. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller. SURAVENIR se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

##### Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné. Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

##### Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par SURAVENIR, sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans la note détaillée, et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

##### Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- pour les **supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,
- pour les **supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent,
- pour les **supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (obligations structurées, fonds à formule) et à la **catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis à 100 % dans le fonds en euros.

##### ■ Nom et adresse du souscripteur, formalités de résiliation et de transfert

Le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros est souscrit par l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). Le siège de la SEREP est situé au 19, Amiral Romain Desfossés - 29 200 Brest.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de l'assureur SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas,

SURAVENIR s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis ;
- SURAVENIR poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

■ **Dans quelles conditions l'adhérent peut-il transférer son adhésion ?**

• **Demande de transfert**

L'adhérent a la possibilité de demander le transfert de son adhésion vers un contrat de même nature, un PER Entreprises ou vers un PERP dans les conditions indiquées ci-dessous.

En tout état de cause, le transfert ne peut porter que sur l'intégralité du contrat de l'adhérent.

La demande de transfert doit être effectuée par l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception et comporter les pièces et informations suivantes :

- coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil ;
- nature et références du contrat d'accueil (PER Entreprises, PERP, Madelin) ;
- copie de son certificat d'adhésion ;
- copie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent en cours de validité ;
- et tous documents nécessaires pour répondre aux exigences de la législation en vigueur.

Une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital transféré sera due en cas de demande de transfert au cours d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion.

• **Information sur la valeur de transfert**

À compter de la réception de toutes les pièces nécessaires, SURAVENIR communiquera dans un délai maximum de trois mois à l'adhérent d'une part et à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil d'autre part, la valeur de transfert de son contrat, en euros et/ou nombres d'unités de compte, déterminée au jour de la réception de la demande de transfert par SURAVENIR et selon les termes du point suivant.

La valeur de transfert est déterminée dans les conditions prévues au point 3.

À compter de la réception de l'information sur les valeurs de transfert, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

La renonciation au transfert doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

*Modèle de lettre de renonciation au transfert « Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à la demande de transfert de mon contrat n° \_\_\_\_\_ vers \_\_\_\_\_ (références du nouveau contrat et nom de l'entreprise d'assurance gestionnaire). En conséquence, je vous prie de bien vouloir maintenir mon adhésion aux conditions habituelles ».*

L'organisme gestionnaire du contrat d'accueil devra notifier par écrit à SURAVENIR son acceptation concernant l'opération de transfert. La preuve de la réception de cette information par SURAVENIR est à la charge de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil.

Si l'adhérent n'a pas renoncé au transfert dans le délai imparti, SURAVENIR procédera dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil, au versement direct à celui-ci, d'une somme égale à la valeur de transfert.

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de transfert.

■ **Frais et indemnités de transfert prélevés par l'entreprise d'assurance**

Les frais liés au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- « **Frais à l'entrée et sur versement** » :  
2,90 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement.
- « **Frais en cours de vie du contrat** » :
  - frais annuels de gestion :
    - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros ;
    - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat exceptionnel, transfert, arbitrage, conversion en rente, décès) ;
- pour les unités de compte chaque mois, ou en cours de mois en cas de sortie totale (rachat exceptionnel, transfert, arbitrage, conversion en rente, décès).
- « **Frais de sortie** » :
  - frais de transfert du contrat vers un autre assureur : indemnité de transfert de 2 % du montant du capital transféré en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion.
- « **Autres frais** » :
  - frais sur encours de rente : 0,68 %,
  - frais de rachats exceptionnels prévus au point 9 : 0 %,
  - frais de transfert d'un contrat Madelin ou d'un PER Entreprises d'un autre assureur vers SURAVENIR : 0 % du montant du capital transféré,
  - frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0 % du fonds en euros vers les unités de compte ; 0 % en cas d'arbitrage automatique généré par SURAVENIR dans le cadre de la gestion pilotée ; 0,50 % de la somme transférée dans les autres cas,
  - changement de mode de gestion ou de profil : 0 %.

**g) Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées**

Sans objet.

**h) Loi applicable et régime fiscal**

**Loi applicable**

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

**Indications générales relatives au régime fiscal**

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Notice est le suivant :

### ■ Fiscalité des versements

Les versements effectués sur un contrat « Madelin » sont déductibles du bénéfice imposable de l'adhérent dans certaines limites.

#### Calcul des limites de déductibilité pour les versements d'une année N

Le plafond de déductibilité est égal à :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;

*ou bien*

- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abattements versés par l'entreprise sur un PERCO, et des cotisations de retraite Madelin versées par le conjoint collaborateur.

Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat Madelin.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction.

Pour l'appréciation de la limite de déduction, il convient d'ajouter, aux cotisations versées au titre de l'année, les rachats de cotisations.

### ■ Fiscalité des prestations

Les rentes servies dans le cadre d'un contrat Madelin sont imposables selon les mêmes modalités que les pensions et retraites, c'est-à-dire après abattement de 10 %. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux recouverts directement par l'assureur, dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement, ainsi qu'à la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) au taux de 0,3 %.

En cas de rente de faible montant (<480€/an), l'adhérent percevra une rente unique sous forme de capital et a le choix entre 2 options de déclaration :

- Déclaration Impôt sur le Revenu classique ;
- ou*
- Possibilité, sur demande expresse et irrévocable, de soumettre le capital versé à un prélèvement au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.

## ③ Rendement minimum garanti et participation

### a) Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (rachat total exceptionnel, transfert, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée

depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par SURAVENIR. En cas de sortie totale du fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéficiaires, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle du fonds en euros sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéficiaires au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année et la date de l'arbitrage. Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR.

### b) Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

#### ■ Garanties de fidélité

Sans objet.

#### ■ Valeurs de réduction

Sans objet.

#### ■ Valeurs de transfert

La valeur de transfert de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, il n'existe pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de transfert indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements et arbitrages ultérieurs.

#### Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de transfert est égale au montant revalorisé conformément au point 3c de la présente notice. A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1000 € (soit un versement brut de 1029,87 € supportant 2,90 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéficiaires.

Au terme de l'année	Cumul des versements bruts	Cumul des versements nets	Valeurs minimales garanties
1	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
2	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
3	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
4	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
5	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
6	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
7	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €
8	1029,87	1 000,00 €	1 000,00 €

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.



## Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année:  $100 \times (1 - 0,96 \%) = 99,04$  UC.

La valeur de transfert de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de  $99,04 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1000 € (soit 1029,87 € bruts). Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	Cumul des versements bruts	Cumul des versements nets	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1029,87	1 000,00 €	99,04
2	1029,87	1 000,00 €	98,09
3	1029,87	1 000,00 €	97,15
4	1029,87	1 000,00 €	96,21
5	1029,87	1 000,00 €	95,29
6	1029,87	1 000,00 €	94,38
7	1029,87	1 000,00 €	93,47
8	1029,87	1 000,00 €	92,57

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion. Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

*Pour les supports en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

### **C** Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de résultat du fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

#### Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais ;
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1<sup>er</sup> janvier ;
- les arbitrages entrants, nets de frais ;
- 95 % des reprises sur les autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices ;
- 95 % de la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé le fonds en euros.

#### Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques ;
- les prestations versées durant l'exercice (transfert, rachat total exceptionnel, conversion en rente...) ;
- les arbitrages sortants ;
- les intérêts calculés au taux technique de 0,68 % ;
- 95 % des dotations aux autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices ;
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers ;
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés à l'Actif Général de Suravenir. Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de la participation aux bénéfices affectée au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros. La revalorisation, pour l'année, du contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée aux provisions mathématiques diminués des frais annuels de gestion.

## **4** Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire. Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations à SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

## **5** Règles d'investissement - Dates de valeur

### Date d'effet des opérations :

Le tableau ci-après détaille les dates de traitement et dates d'effet selon le type d'opérations. On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi hors jours fériés. On entend par jours ouvrables les jours du lundi au samedi hors jours fériés. Les ordres saisis en ligne les jours fériés sont traités le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la saisie de l'opération.

### Valeur liquidative retenue lors d'une opération :

#### ■ Fonds en euros

La revalorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

À l'inverse, chaque désinvestissement du fonds euros cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

## ■ Support(s) d'investissement(s) en unités de compte

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Il est à noter qu'aucune valeur liquidative n'est déterminée les samedis, dimanches et jours fériés en France et, selon le cas, les jours fériés du pays étranger auxquels les supports d'investissement sont rattachés. Les opérations à date d'effet les samedis s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant les samedis.

Sur certains supports, précisés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remise à l'adhérent lors de l'adhésion ou d'un premier investissement sur le support concerné, la valeur liquidative retenue ne sera pas la valeur liquidative de la date d'effet, mais la valeur liquidative de la date indiquée dans un de ces documents, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Le tableau ci-après détaille les dates de revalorisation et de valeurs liquidatives (VL) retenues selon les opérations.

Types d'opérations & jours	À compter de la date de traitement			
	Date de traitement	Date d'effet	Revalorisation du fonds en euros	Valeur liquidative de l'unité de compte*
<b>ADHÉSION</b>				
En agence	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
<b>VERSEMENTS LIBRES</b>				
En agence	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Du lundi au vendredi avant 20 h ou le samedi avant 19h ( <i>hors jours fériés</i> ) par Internet	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Du lundi au vendredi après 20h & le samedi après 19h & dimanche & jours fériés par Internet	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
<b>ARBITRAGES</b>				
En agence	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Du lundi au vendredi avant 20h ou le samedi avant 19h ( <i>hors jours fériés</i> ) par Internet	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Du lundi au vendredi après 20h & le samedi après 19h & dimanche & jours fériés par Internet	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

\* Hors unités de compte particulières, précisées dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice ou, selon le cas, dans le DICI, ou la note détaillée, ou l'annexe complémentaire de présentation du support, fonctionnant hors J + 1.

## Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro) :

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support d'investissement libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change. Les frais liés aux opérations de change sont à la charge de l'adhérent.

## ⑥ Chaque support d'investissement possède ses particularités

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement autres que le fonds en euros mis à la disposition de l'adhérent sont indiquées dans les Documents d'Informations Clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le support concerné :

- fonds en euros à capital garanti : il met à l'abri de toute perte en capital et bénéficie d'une revalorisation définie au point 3c ;
- unités de compte obligataires : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des taux des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer ;
- unités de compte en actions : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent ;
- unités de compte diversifiées : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques ;
- unités de compte immobilières (supports SCI – Société Civile Immobilière – ou SCPI – Société Civile de Placement Immobilier) : elles sont investies majoritairement, directement ou indirectement, en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme ;
- produits structurés ;
- unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur.

### Particularités des supports SCI ou SCPI

Les règles de fonctionnement d'une SCI ou SCPI diffèrent généralement des autres supports éligibles aux contrats d'assurance-vie, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité.

Seul(s) le(s) document(s) intitulé(s) « Annexe complémentaire de présentation », pour les SCI, et « Annexe de souscription », pour les SCPI, correspondant au(x) support(s) sélectionné(s) fournit(ssent) l'information détaillée sur ce mode spécifique de fonctionnement. Il(s) est (sont) remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le(s) support(s) concerné(s), accompagné(s) de la note d'information et des statuts du support dans le cas d'une SCPI, qui indiquent pour leur part ses caractéristiques principales.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place de rachats partiels ou d'options d'arbitrages programmés sur les supports SCPI.

**Afin de préserver l'intérêt de ses adhérents, les arbitrages en sortie des supports SCI ou SCPI peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.**

### Cas des supports à fenêtre de commercialisation

Ces supports font l'objet d'une « fenêtre de commercialisation » limitée dans le temps.

Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option d'arbitrages programmés sur ces supports.

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, le capital constitué sur le support sera automatiquement transféré vers le fonds en euros à capital garanti.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent. *Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.*

## 7 Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, SURAVENIR se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

## 8 Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ?

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion : libre ou pilotée.

A tout moment, l'adhérent peut décider de changer de mode de gestion, gratuitement, en effectuant une demande auprès de son conseiller ou en complétant le bulletin approprié.

### a) Gestion libre

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent peut déterminer librement les supports sur lesquels il souhaite investir.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2d, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital par arbitrage, pour un montant minimum de 30 €, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation. L'arbitrage génère des frais fixés à 0,50 % des sommes transférées.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie sur le fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

### b) Gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent accepte une gestion automatisée de son capital, dépendant de la durée qui sépare l'adhérent de la mise en service de la rente.

L'adhérent a le choix entre deux profils dans le cadre de la gestion pilotée : la gestion pilotée sécurisée et la gestion pilotée dynamique.

Les versements sont automatiquement répartis entre les unités de compte et le fonds en euros selon le profil choisi et l'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrages.

Un arbitrage automatique et gratuit est effectué trimestriellement par SURAVENIR pour répartir le capital

dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de l'adhésion, et ce, dans les proportions décrites dans la partie « Profils de gestion » en fin de notice.

## 9 Dans quel cas l'adhérent peut-il demander le rachat de son adhésion ?

L'adhésion au contrat ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas suivants prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances :

- cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire pour les travailleurs indépendants, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation ;
- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins, à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Dans ces cas limitativement prévus par la loi, la valeur du capital sera déterminée conformément au point 10, à la date de connaissance de sa demande par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception du document attestant de la survenance du cas. Le capital sera versé à l'adhérent dans un délai de 30 jours après la réception de la dernière des pièces justificatives suivantes :

- son certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte d'identité en cours de validité ou de son passeport ;
- tout document attestant de la survenance d'un des cas cités ci-dessus ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de rachat.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le(s) Document(s) d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la (les) note(s) détaillée(s) ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le support concerné.

Le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la (les) note(s) détaillée(s) sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de SURAVENIR.

## 10 Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information concernant son adhésion précisant :

- pour le fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de transfert au 1<sup>er</sup> janvier suivant ;
- pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre ;
- et, concernant les opérations (versements, arbitrages...), le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (date, montant, intitulé...) ;
- une estimation de la rente viagère qui lui serait versée à partir de ses droits personnels ;
- les conditions dans lesquelles il peut demander le transfert de son contrat auprès d'un autre organisme d'assurance.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de SURAVENIR, par l'intermédiaire de son conseiller.

L'adhérent peut accéder à ses relevés d'information annuelle et à tout autre avis d'opéré, via les services Internet du courtier, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permet à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver les relevés d'information annuelle, ainsi que tout avis d'opéré dématérialisé déposé par SURAVENIR sur le site de son conseiller. L'adhérent accède au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par le conseiller.

S'il a choisi l'option de dématérialisation, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son courtier de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant de groupe ou individuel du contrat de l'adhérent.

## 11 Formalités à remplir au terme du contrat

### a) La demande de conversion en rente

La conversion en rente est faite sur demande de l'adhérent, au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale et mentionné à l'article R.351-2 de ce même code. Cette demande, adressée à SURAVENIR, doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de l'adhérent, demandant la conversion de son capital en rente, et indiquant l'option de rente éventuellement choisie (cf. point 11b) et les informations nécessaires à SURAVENIR en fonction de ce choix (pour une option de réversion : nom, prénom, date de naissance du réversataire et taux de réversion ; pour des annuités garanties : nom, prénom et date de naissance du ou des bénéficiaire(s)) ;
- un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent ;
- son certificat d'adhésion au contrat, ainsi que les avenants éventuels ;

- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ;
- l'adresse de son domicile ;
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois, pour l'adhérent, et, si une option de rente a été choisie, pour son (ses) éventuel(s) réversataire(s), ou pour son (ses) éventuel(s) bénéficiaire(s) ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT) du compte sur lequel les versements doivent être effectués.

### b) Les options au moment de la conversion

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

#### ■ Réversion de la rente

Au décès du rentier, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit du conjoint survivant ou d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) de la réversion désignés, à hauteur d'un taux compris entre 1 % et 150 % du montant de la rente atteint à cette date, selon le pourcentage choisi par l'adhérent.

Ce choix est définitif. Le coefficient de conversion en rente viagère est alors déterminé en tenant compte également de l'âge du (des) bénéficiaire(s) à la date de la demande de conversion de l'adhérent. Le paiement de la rente prend fin au décès du réversataire.

Si le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire lié par un PACS au jour du décès n'est pas celui qui avait cette qualité au jour de la liquidation de la rente, le montant de la rente reversée sera recalculé pour tenir compte de l'âge du bénéficiaire au jour du décès.

Pour faire valoir son(leur) droit à réversion, le(s) bénéficiaire(s) devra(devront) communiquer à SURAVENIR la liste des pièces qui lui (leur) sera adressée au moment de sa (leur) demande.

#### ■ Annuités garanties

SURAVENIR s'engage à verser la rente à l'adhérent, puis au(x) bénéficiaire(s) qu'il aura expressément et irrévocablement désigné(s) en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui sera proposée lors de sa demande de conversion. Si l'adhérent est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit sa vie durant, sans autre bénéficiaire d'annuités ni de réversion possible. Les options réversion et annuités garanties ne sont pas cumulatives.

#### ■ Garantie dépendance

L'adhérent peut demander à bénéficier, pour lui-même et son réversataire, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en oeuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

### c) Calcul du montant de la rente

À la date d'effet de la rente (cf. point 11d), la valeur acquise sur le contrat de l'adhérent, correspondant au capital constitutif de la rente, est convertie en rente viagère selon l'option retenue par l'adhérent (cf. point 11b). Cette valeur est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement (cf. point 3b), nettes de frais annuels de gestion, qui y figure à la date d'effet de la rente. Le montant de cette rente est calculé par SURAVENIR à partir d'un coefficient de conversion en rente.



Ce coefficient est déterminé en fonction :

- des tables de mortalité des rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion ;
- de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées au point 11b ;
- du taux technique de conversion en rente retenu par SURAVENIR. En tout état de cause, le taux d'intérêt technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A.132-1 du Code des assurances).

#### **d) Date d'effet et versement de la rente**

La rente viagère prend effet le premier jour du mois civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées au point 11a. Elle est versée mensuellement nette de prélèvements sociaux à terme échu, dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du mois civil commençant à la date d'effet de la rente ;
- le dernier paiement est effectué à la fin du mois civil en cours au jour du décès de l'adhérent ou du réservataire, au prorata des sommes dues.

**Important :** pendant la période de service de la rente, l'adhérent, ou le(s) réservataire(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties devra (devront) retourner à SURAVENIR chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité et le coupon valant certificat de vie qui lui (leur) sera adressé. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du mois qui suit.

#### **e) Revalorisation des rentes par SURAVENIR**

La rente versée est revalorisée par attribution de participation aux bénéfices, conformément à la réglementation en vigueur. Le Directoire de SURAVENIR décide au cours du 1<sup>er</sup> trimestre du taux de revalorisation des rentes en fonction du taux technique.

Pour les rentes en service ayant moins d'un an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier, la revalorisation sera calculée au prorata de la durée de présence.

## **12) Clause bénéficiaire**

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion au contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins

à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## **13) Langue**

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

## **14) Monnaie légale du contrat**

Le contrat Prévi-Retraite Indépendants Pros et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

## **15) Prescription**

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par SURAVENIR à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à SURAVENIR en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.



La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

## 16) Fonds de garantie des assurances de personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

## 17) Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104 codifiée aux articles L ; 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier complétée par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, les documents relatifs à l'identification du client, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée ;
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 euros devra être renseignée ;
- que pour des souscriptions ou adhésions dites « à distance », une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
  - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

## 18) Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par SURAVENIR qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est SURAVENIR qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'Association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (SEREP), les réassureurs ou co-assureurs, toute société du groupe Crédit Mutuel Arkéa, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

SURAVENIR conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles SURAVENIR est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232, rue du Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par email : [conseilsurav@suravenir.fr](mailto:conseilsurav@suravenir.fr)

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : [protectiondesdonnees@arkea.com](mailto:protectiondesdonnees@arkea.com)

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site [www.suravenir.fr](http://www.suravenir.fr)

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

# Présentation des supports d'investissement du contrat

Cette liste présente tous les supports éligibles au contrat. De nouveaux supports d'investissement pourront être ajoutés par SURAVENIR à tout moment.

Cette liste est susceptible d'être mise à jour, par exemple lors d'une disparition, suppression, d'un ajout ou d'un changement de dénomination d'un support. La dernière liste en vigueur est disponible auprès de votre intermédiaire, ou sur simple demande auprès de SURAVENIR.

## 1 - FONDS EN EUROS

FONDS EN EUROS ACTIF GÉNÉRAL : il est adossé à l'Actif Général de SURAVENIR qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataires, à privilégier la sécurité tout en cherchant à profiter des opportunités en allouant jusqu'à 30 % de son encours total à la diversification.

## 2 - LISTE DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN
<b>Actions Asie hors Japon</b>		
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P <sup>(2)</sup>	FR0000987950
<b>Actions Asie-Pacifique hors Japon</b>		
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR ASIA LEADERS C <sup>(2)</sup>	FR0011102110
<b>Actions EMEA</b>		
FIL LUXEMBOURG SA	FF-EMER EUROP MIDDLE EAST & AFRICA	LU0303816705
<b>Actions Etats-Unis Flex Cap</b>		
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR AMERIQUE <sup>(3)</sup>	FR0010433805
<b>Actions Etats-Unis Gdes Cap. Mixte</b>		
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE P	FR0010547059
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057
<b>Actions Europe du Nord</b>		
LAZARD FRERES GESTION SAS	NORDEN	FR0000299356
<b>Actions Europe Flex Cap</b>		
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067
<b>Actions Europe Gdes Cap. Croissance</b>		
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC GRANDE EUROPE A	LU0099161993
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR MAJOR	FR0010321828
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS	LFP EUROPE IMPACT EMERGENT R	FR0010187062
<b>Actions Europe Gdes Cap. Mixte</b>		
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE	FR0000008674
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	FR0010546945
<b>Actions Europe Petites Cap.</b>		
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR AGENOR	FR0010321810
<b>Actions Europe Rendement</b>		
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929
<b>Actions France Grandes Cap.</b>		
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR TRICOLERE RENDEMENT C	FR0010588343
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609
LA FRANCAISE AM	FCP MON PEA PART R	FR0010878124
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITES R	FR0010657122
MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS A	FR0010298596
<b>Actions France Petites &amp; Moy. Cap.</b>		
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS ETHIQUES P	FR0000442949
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR VALUE	FR0011360700
LAZARD FRERES GESTION SAS	OBJECTIF SMALL CAP FRANCE A	FR0010262436
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE ODYSSEE C	FR0010546960
<b>Actions Grande Chine</b>		
OFI AM	OFI MING R <sup>(2)</sup>	FR0007043781
<b>Actions Inde</b>		
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR INDIA A <sup>(2)</sup>	FR0010479931
<b>Actions International Gdes Cap. Croissance</b>		
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	FR0010148981
<b>Actions International Rendement</b>		
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	FR0000973562
M&G SECURITIES LIMITED	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR	GB00B39R2549

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN
<b>Actions Japon Grandes Cap.</b>		
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P <sup>(2)</sup>	FR0000987968
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR JAPON <sup>(2)</sup>	FR0010434688
<b>Actions Marchés Emergents</b>		
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EMERGENTS A	FR0010149302
HMG	HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240
<b>Actions Secteur Biens Conso. &amp; Services</b>		
CREDIT SUISSE EQ FD MANAGEMENT	CS EQ FD GLOBAL PRESTIGE B	LU0254360752
<b>Actions Secteur Ressources Naturelles</b>		
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502
<b>Actions Zone Euro Grandes Cap.</b>		
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR EUR	FR0000994378
<b>Allocation EUR Aggressive</b>		
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE TONIQUE	FR0000970253
<b>Allocation EUR Flexible</b>		
DNCA FINANCE	DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CLUB	FR0010537423
ROUVIER ASSOCIES	ROUVIER VALEURS	FR0000401374
<b>Allocation EUR Modérée</b>		
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI PATRIMOINE DIVERSIFIE	FR0011316710
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE EQUILIBRE	FR0010292920
MANDARINE GESTION	MANDARINE REFLEX R	FR0010753608
<b>Allocation EUR Prudente</b>		
DNCA FINANCE	EUROSE C	FR0007051040
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE MODERE	FR0000988594
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ARTY	FR0010611293
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR PATRIMOINE	FR0010434019
ROUVIER ASSOCIES	ROUVIER PATRIMOINE	FR0000401366
<b>Alt - Fonds de Fonds Alternatifs - Actions</b>		
EXANE AM	EXANE PLEIADE FUND 8 P <sup>(2)</sup>	FR0010402990
<b>Alt - Long/Short Actions - International</b>		
PRIM FINANCE	OFI PRIM KAPPASTOCKS	FR0010411868
<b>Alt - Long/Short Obligations</b>		
RIVOLI FUND MANAGEMENT	RIVOLI LONG/SHORT BOND FUND P	FR0007066782
<b>Convertibles Europe</b>		
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR EUROPE CONVERTIBLES A	FR0010204552
SHELCHER PRINCE GESTION	SP CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	FR0010377507
<b>Immobilier - Direct Autres</b>		
LA FRANCAISE AM	LFP MULTIMMO PART PHILOSOPHALE <sup>(2) (3) (4)</sup>	OP1210807758
PRIMONIAL REIM	SCI PRIMONIAL CAPIMMO <sup>(2) (3) (4)</sup>	QS0002005277
<b>Immobilier - Indirect Europe</b>		
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS	LFP FONCIERES EUROPE R	FR0010225607
<b>Mixtes EUR Agressifs</b>		
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FR0010148999
PATRIMOINES ET SELECTIONS	INDEPENDANCE SELECTION	FR0010574426
<b>Mixtes EUR Equilibrés</b>		
BNY MELLON ASSET MANAGEMENT	BNY MELLON GB REAL RETURN A EUR	IE00B4Z6HC18
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A	FR0010135103
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50	FR0010149203
CPR AM	CPR CROISSANCE REACTIVE P	FR0010097683
FIL LUXEMBOURG SA	FF-FIDELITY PATRIMOINE A	LU0080749848
NATIXIS AM	H2O MULTISTRATEGIES	FR0010923383
<b>Mixtes EUR Flexibles</b>		
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211
CONVICTIONS AM	CONVICTIONS PREMIUM P	FR0007085691
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE	FR0011070358
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS	LFP PATRIMOINE FLEXIBLE R	FR0000973968
M&G SECURITIES LIMITED	M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	GB00B56H1S45
ROUVIER ASSOCIES	ROUVIER EVOLUTION C	FR0011358423

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN
<b>Mixtes EUR Prudents</b>		
M&G SECURITIES LIMITED	M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	GB00B1VMCY93
<b>Mixtes USD Agressifs</b>		
AMUNDI LUX	FIRST EAGLE AMUNDI SICAV INT FD <sup>(1)</sup>	LU0068578508
<b>Obligations EUR Diversifiées</b>		
SHELCHER PRINCE GESTION	SHELCHER PRINCE OPPORT EUROP	FR0011034818
<b>Obligations EUR Emprunts Privés</b>		
KEREN FINANCE SA	KEREN CORPORATE R	FR0010697532
<b>Obligations EUR Haut Rendement</b>		
SHELCHER PRINCE GESTION	SP HAUT RENDEMENT P	FR0010560037
<b>Obligations International Couvertes en EUR</b>		
FRANKLIN TEMPLETON IM	TEMPLETON GLO TL RT FD N EUR	LU0294221253

- (1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.
- (2) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2<sup>ème</sup> valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.
- (3) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la première valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.
- (4) La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat.

### Rappel des frais liés au contrat

- « **Frais à l'entrée et sur versements** » :  
2,90 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
  - « **Frais en cours de vie du contrat** » :
    - frais annuels de gestion :
      - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros ;
      - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
  - « **Frais de sortie** » :
    - frais de transfert en sortie : indemnité de transfert de 2 % du montant du capital en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion.
  - « **Autres frais** » :
    - frais sur encours de rentes : 0,68% ;
    - frais de rachats exceptionnels prévus au point 9 : 0 % ;
    - frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % du fonds en euros vers les unités de compte ; 0 % en cas d'arbitrage automatique généré par SURAVENIR dans le cadre de la gestion pilotée ; 0,50 % de la somme transférée dans les autres cas ;
    - frais de transfert en entrée : 0 % ;
    - changement de mode de gestion ou de profil : 0 %.
- Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les documents d'informations Clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées, ou le cas échéant, dans les annexes de présentation des supports, remis préalablement à toute souscription et disponibles sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur simple demande auprès du conseiller ou de SURAVENIR ainsi que sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Préalablement à toute adhésion, versement ou arbitrage, pour chaque support concerné se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou à la note détaillée ou, le cas échéant, à l'annexe complémentaire de présentation de chaque support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, mis à la disposition du public et disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le(s) document(s) d'Information Clés pour l'investisseur (DICI) ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de chacune des sociétés de gestion.

## Profils de gestion

La composition des profils de gestion, décrits au point 8, dépend de la durée séparant la date de l'arbitrage automatique trimestriel de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de l'adhésion.

Les tableaux suivants présentent les unités de compte propres à chaque profil de gestion proposé et leur répartition.

### Gestion pilotée sécurisée

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date de mise en service de la rente	Fonds en euros	Federal Multi Patrimoine (FR0011070358)	EDR Tricolore Rendement C (FR0010588343)	Carmignac Profil Réactif 100 (FR0010149211)	Echiquier Major (FR0010321828)	Tocqueville Megatrends C (FR0010546945)
Moins de 2 ans	90%	2%	2%	2%	2%	2%
Entre 2 et 5 ans	80%	4%	4%	4%	4%	4%
Entre 5 et 10 ans	65%	7%	7%	7%	7%	7%
Entre 10 et 20 ans	40%	12%	12%	12%	12%	12%
Plus de 20 ans	0%	20%	20%	20%	20%	20%

### Gestion pilotée dynamique

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date de mise en service de la rente	Support 1	Support 2	Support 3	Support 4	Support 5	Support 6
Moins de 2 ans	Federal Multi Patrimoine (FR0011070358) 20%	EDR Europe Convertibles A (FR0010204552) 20%	Carmignac Patrimoine A (FR0010135103) 20%		Tocqueville Dividende C (FR0010546929) 20%	Fonds en euros 20%
Entre 2 et 5 ans	Federal Croissance P (FR0000987703) 20%	EDR Europe Convertibles A (FR0010204552) 20%	Carmignac Profil Réactif 50 (FR0010149203) 20%	Echiquier Value (FR0011360700) 20%	Tocqueville Megatrends C (FR0010546945) 20%	
Entre 5 et 10 ans	Federal Conviction ISR EUR (FR0000994378) 20%	EDR Tricolore Rendement C (FR0010588343) 20%	Carmignac Profil Réactif 75 (C) (FR0010148999) 20%	Echiquier Major (FR0010321828) 20%	Tocqueville Value Europe P (FR0010547067) 20%	
Entre 10 et 20 ans	Federal APAL P (FR0000987950) 20%	EDR Asia Leaders C (FR0011102110) 20%	Carmignac Profil Réactif 100 (FR0010149211) 20%	Echiquier Major (FR0010321828) 20%	Tocqueville Odysée (C) (FR0010546960) 20%	
Plus de 20 ans	Federal Indiciel US P (FR0000988057) 20%	EDR India A (FR0010479931) 20%	Carmignac Investissement A (FR0010148981) 20%	Echiquier Agenor (FR0010321810) 20%	Tocqueville Value Amérique P (FR0010547059) 20%	



# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



**SURAVENIR : Siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 BREST CEDEX 9.**

**Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 €.**

**Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9).**